

**ROYAUME DE BELGIQUE  
AGENCE FEDERALE DE LA DETTE  
Avenue des Arts, 30  
B-1040 BRUXELLES**

**CAHIER DES CHARGES  
DES  
PRIMARY DEALERS  
EN VALEURS DU TRESOR DU ROYAUME DE BELGIQUE**

**1<sup>er</sup> janvier 2020**

## TABLE DES MATIERES

Page	
2	<b>TABLE DES MATIERES</b>
4	<b>LISTE DES ABREVIATIONS</b>
5	<b>PREAMBULE</b>
6	<b>CHAPITRE I. LES PRIVILEGES DES PD</b>
6	1.1. Droits exclusifs.
6	1.2. Souscriptions non compétitives
6	1.3. Offres spéciales d'OLO et de CT à prix fixe
6	1.3.1. Situation de marché particulière
7	1.3.2. Annulation d'une adjudication
7	1.4. Contreparties du Royaume de Belgique
7	1.5. Réunions de concertation
7	1.6. Annonce d'une fourchette pour les montants émis
7	1.7. Opérations de rachats
8	<b>CHAPITRE II. LES OBLIGATIONS DES PD</b>
8	2.1. Participation au marché primaire
8	2.2. Participation au marché secondaire
9	2.3. Cotation de taux ou de prix fermes
9	2.3.1. Cotation des OLO et des CT pour les clients
9	2.3.2. Cotation « business to business » (B2B)
9	2.3.3. Titres scindés
10	2.4. Promotion et placement des valeurs du Trésor du Royaume de Belgique
10	2.5. Informations et reporting
10	2.5.1. Informations communiquées à l'Agence fédérale de la Dette
10	2.5.2. Plan d'activité (Business plan)
10	2.5.3. Rapport d'activité
10	2.5.4. Déclaration des transactions
11	2.6. Règles applicables lors des adjudications d'OLO et de CT
11	2.6.1. Généralités
11	2.6.2. Particularités
11	2.7. Comportement éthique
12	<b>CHAPITRE III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DES PD</b>
12	3.1. Désignation des PD et statut
12	3.2. Evaluation de l'activité des PD
12	3.3. Interprétation du cahier des charges
12	3.4. Sanctions
12	3.5. Annexes
13	<b>CHAPITRE IV. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS</b>
14	<b>ANNEXE 1 - PLATE(S)-FORME(S) de e-trading : PROCEDURE DE SELECTION</b>
14	1. Plates-formes éligibles
14	2. Procédure de sélection
15	3. Une plate-forme sélectionnée

16	<b>ANNEXE 2 : LES SOUSCRIPTIONS NON COMPETITIVES DES PD</b>
16	1. Les CT
16	1.1. SNC ordinaires
16	1.2. SNC spéciales
17	1.3. Lignes de CT adjudgées dans un même segment de maturité résiduelle
17	2. Les OLOs à taux fixe
17	2.1. SNC ordinaires
17	2.2. SNC spéciales
18	2.3. Lignes d'OLO adjudgées dans un même segment de maturité résiduelle
19	<b>ANNEXE 3 : LES SNC POUR LES NOUVEAUX PD</b>
19	1. Calcul des SNC ordinaires
19	2. Eligibilité aux SNC spéciales

## LISTE DES ABREVIATIONS

- “BNB” pour “Banque Nationale de Belgique “
- “CET” pour “Central European Time“
- “CT” pour “Certificat de Trésorerie“
- “GSDC” pour “Government Securities Dealers Committee“
- “KOB” pour “Kingdom of Belgium”
- “MCR” pour “Monthly Compliance Ratio“
- “MTF“ pour “Multilateral Trading Facility”
- “OC” pour “Offre Compétitive“
- “OLO” pour “Obligation Linéaire“
- “ORI” pour “*Optional Reverse Inquiry*”
- “OTF“ pour “Organised Trading Facility“
- “PD” pour “Primary Dealer“
- “RG” pour “Résultat Global“
- “SNC” pour “Souscription Non Compétitive“
- “SNCO” pour “Souscription Non Compétitive Ordinaire“
- “SNCS” pour “Souscription Non Compétitive Spéciale“

## PREAMBULE

Le Ministre des Finances constitue un corps de « PD EN VALEURS DU TRESOR DU ROYAUME DE BELGIQUE » en vue de favoriser le placement des OLO, des titres scindés et des CT, d'assurer la liquidité de ces titres sur le marché secondaire et de promouvoir la dette de l'Etat belge.

## CHAPITRE I. LES PRIVILEGES DES PD.

### 1.1. Les droits exclusifs.

Les PD ont le droit exclusif de :

- 1° porter le titre de « PD en valeurs du Trésor du Royaume de Belgique » ;
- 2° prendre part aux adjudications d'OLO et de CT ;
- 3° demander des OLOs spécifiques qui pourraient être adjugés dans le ORI facility ;
- 4° introduire, après l'adjudication, des SNC telles que prévues au point 1.2. ci-dessous <sup>1</sup> ;
- 5° prendre part aux émissions dans le programme Euro Medium Term Notes du Royaume de Belgique ;
- 6° être les contreparties privilégiées du Royaume de Belgique dans ses opérations de gestion financière (voir point 1.4.) ;
- 7° demander la scission et la reconstitution d'OLO ainsi que la conversion en BE-strips <sup>2</sup> ;
- 8° participer aux rachats (Buy-backs) organisés par l'Agence fédérale de la Dette<sup>3</sup> ;
- 9° utiliser une 'repo facility' organisée par l'Agence fédérale de la Dette pour les OLO, les CT et les BE-strips .

### 1.2. SNC.

Les PD ont le droit d'acquérir après l'adjudication d'OLO ou de CT un certain montant de ces titres au prix ou au rendement moyen pondéré de l'adjudication.

Ils peuvent souscrire selon deux procédures : soit par SNCO soit par SNCS, selon les modalités déterminées à l'annexe 2 du présent cahier des charges (ou selon les modalités déterminées à l'annexe 3 pour les « nouveaux PD »).

Ce droit ne s'applique pas aux adjudications organisées dans le cadre de l'ORI facility.

### 1.3. Offres spéciales d'OLO et de CT à prix fixe.

#### 1.3.1 Situation de marché particulière.

En cas de développement anormal dans le marché secondaire des CT ou des OLO causé par un déséquilibre dans la répartition des titres adjugés, l'Agence fédérale de la Dette peut offrir à l'ensemble des PD la faculté d'acheter ces titres lors d'un tour non compétitif supplémentaire.

Le montant de cette allocation supplémentaire est, pour tous les PD, exprimé sous la forme d'un pourcentage de leur allocation non compétitive ordinaire.

Ce pourcentage est le même pour tous les PD.

<sup>1</sup> L'on notera que la BNB a le droit de soumettre des SNC avant l'adjudication pour le compte de banques centrales étrangères et d'institutions assimilées ainsi que pour le compte d'organisations financières internationales dont la Belgique est membre. La Caisse des Dépôts et Consignations a également le droit de soumettre des SNC avant l'adjudication.

<sup>2</sup> L'Agence fédérale de la Dette dispose du même droit mais uniquement dans le cadre de la "BE-Strip repo facility".

<sup>3</sup> L'Agence fédérale de la Dette est créée par la loi du 25 octobre 2016 portant création de l'Agence fédérale de la Dette et suppression du Fonds des Rentes.

Le pourcentage considéré et le prix ou le rendement des titres offerts en complément sont fixés par l'Agence fédérale de la Dette. Ils sont annoncés au moins un quart d'heure avant l'ouverture des soumissions non compétitives supplémentaires.

### **1.3.2. Annulation d'une adjudication.**

Le jour de l'adjudication jusqu'à 10 heures (CET), l'Agence fédérale de la Dette peut renoncer à un appel d'offres suite à des circonstances exceptionnelles et imprévues. Dans ce cas, l'Agence fédérale de la Dette peut, dans l'intérêt du bon fonctionnement du marché, accepter de la part des PD des SNCO au rendement ou au prix accordés selon les règles et déterminés au cas par cas.

### **1.4. Contreparties du Royaume de Belgique.**

Les PD (ou leurs sociétés affiliées désignées à cette fin) sont les contreparties privilégiées du Royaume de Belgique dans ses opérations de gestion de la dette. Ils sont autorisés à conclure des opérations de produits dérivés comportant des transactions FX pour autant que :

- leurs notations de crédit à long terme publiées ou établies par Fitch Ratings, Moody's ou Standard & Poor's sont au moins respectivement des notations « A- », « A3 » ou « A- » A défaut, les opérations sur dérivés comportant des transactions FX ne pourront être conclues que moyennant l'octroi d'une garantie émise par la maison-mère et pour autant que toutes les notations de crédit à long terme de cette dernière soient au moins respectivement des notations « A- », « A3 » ou « A- » publiées ou établies par Fitch Ratings, Moody's ou Standard & Poor's ; et

Les PD ou leurs sociétés affiliées désignées à cette fin, ont conclu un « ISDA Master Agreement » ainsi qu'un « Credit Support Annex » avec le Royaume de Belgique, dans le cadre desquels les opérations sur dérivés, comprenant les transactions FX, sont documentées. Les PD conviennent de convertir la version actuelle de l'ISDA MA 1992 en une version ISDA MA 2002 avec une entité juridique entièrement autorisée et domiciliée dans l'Union Européenne d'ici la fin de 2020, et qui y dispose de toutes les licences nécessaires.

### **1.5. Réunions de concertation.**

L'Agence fédérale de la Dette organise régulièrement des réunions de concertation avec les PD. Ces réunions ont lieu en principe tous les 6 mois.

### **1.6. Annonce d'une fourchette pour les montants émis.**

L'Agence fédérale de la Dette annonce une fourchette pour les montants émis, avant chaque adjudication d'OLO ou de CT. La fourchette annoncée s'applique au montant global, toutes lignes confondues, qui sera adjudgé sur base compétitive.

En principe, la fourchette est annoncée le dernier jour TARGET2 de la semaine qui précède l'adjudication.

En circonstances normales, le montant émis sera conforme à la fourchette annoncée. L'Agence fédérale de la Dette se réserve toutefois le droit de limiter le montant des OC acceptées à 80 % des montants offerts.

### **1.7. Opérations de rachats.**

L'Agence fédérale de la Dette commence à racheter des obligations lorsque leur maturité résiduelle atteint 12 mois. Des opérations de rachats peuvent être initiées par l'Agence fédérale de la Dette pour d'autres obligations pour autant que les PD en aient été préalablement informés.

## CHAPITRE II.

### LES OBLIGATIONS DES PD.

#### 2.1. Participation au marché primaire

Les PD participent régulièrement et de manière significative aux adjudications.

Au terme de la période pour laquelle le statut de PD est conféré, le montant des OC adjudgées à chaque PD, exprimé en pourcentage du total des OC<sup>4</sup> adjudgées par l'Agence fédérale de la Dette, représente en moyenne :

- au moins 2 % pour les CT, pondéré par la durée des titres souscrits;
- au moins 2% pour les OLO, pondéré par la durée des titres souscrits.

Dans le cas des OLO, les montants adjudgés dans le cadre de la facilité ORI ne sont pas inclus dans ces calculs.

L'Agence fédérale de la Dette se réserve le droit de publier un classement des PD sur base de leur part de marché aux adjudications.

#### 2.2. Participation au marché secondaire

Les PD apportent une contribution significative à la liquidité des OLO, des titres scindés et des CT, en ce compris les « repos ». Les PD effectuent la majeure partie de leurs transactions sur la (les) plate(s)-forme(s) de e-trading sélectionnée(s) dans le cadre de la procédure établie par l'Agence fédérale de la Dette et décrite à l'annexe 1, ci-après appelées les plates-formes de e-trading sélectionnées.

Au terme de la période pour laquelle le statut est conféré, le montant des achats et des ventes déclaré par le PD à l'autorité compétente (cfr point 2.5.4.), exprimé en pourcentage du total des achats et des ventes déclaré par l'ensemble des PD actifs durant la période entière de référence, représente en moyenne :

- au moins 2% pour les CT ;
- au moins 2% pour les OLO.

Les repos et les buy & sell back ( ou sell & buy back ) sont exclus des bases de calcul mentionnées ci-dessus.

Les PD prennent une part active aux opérations de gestion de liquidités réalisées par l'Agence fédérale de la Dette.

---

<sup>4</sup> Pour le produit concerné:

Pourcentage =  $\frac{\text{Somme des OC adjudgées à un PD durant la période de référence}}{\text{Total des OC adjudgées à l'ensemble des PD actifs durant l'entièreté de cette période}}$



## **2.3. Cotation de taux ou de prix fermes.**

### **2.3.1. Cotations des OLO et des CT pour les clients**

Les PD cotent des taux ou des prix fermes à l'achat et à la vente pour leur clientèle et affichent des prix et des taux indicatifs.

### **2.3.2. Cotations Business to Business (B2B)**

Les PD participent en tant que « market maker » à une ou plusieurs plates-formes de e-trading sélectionnées.

#### 1° Obligations de cotation

Les obligations de cotation sont déterminées par le GSDC (dont tous les PD sont membres). De plus amples informations sur le rôle et les modalités de fonctionnement du GSDC se trouvent sur le site <https://www.debtagency.be/en/pdquotingobligations>.

Les PD sont autorisés à remplir leur obligation de cotation sur n'importe quelle plate-forme de e-trading sélectionnée. Ils peuvent coter une partie de leurs titres alloués sur une plate-forme de e-trading et une autre partie sur une ou plusieurs autres plates-formes de e-trading. Un PD sera considéré comme ayant satisfait à ses obligations journalières de cotation concernant un titre spécifique que s'il y a satisfait sur une plate-forme<sup>5</sup>.

Les PD s'engagent à respecter les règlements internes sur toute plate-forme de e-trading sélectionnée sur laquelle ils cotent des prix.

#### 2° Evaluation des obligations de cotation

Les règles d'évaluation des performances sont établies par l'Agence fédérale de la Dette. Celui-ci fournit aux PD les informations relatives à ces règles. Chaque jour, l'Agence fédérale de la Dette publie des informations sur les performances de cotation des PD.

L'Agence fédérale de la Dette contrôle le respect des obligations de cotation des PD sur la base des rapports d'activité communiqués chaque jour à l'Agence fédérale de la Dette par les plates-formes de e-trading sélectionnées.

#### 3° Market takers

Les PD sont encouragés à participer en tant que market taker sur l'ensemble des plates-formes de e-trading sélectionnées.

#### 4° Représentation

Les PD nomment un représentant et jusqu'à deux remplaçants pour le GSDC. Tout changement doit être dûment communiqué au secrétariat du GSDC.

### **2.3.3. TITRES SCINDES**

Les PD assument à leur discrétion le statut de teneur de marché en BE-strips sur une ou plusieurs des plates-formes de e-trading sélectionnées. Les règles de cotation sur ce marché sont consultables sur la partie du site dédiée au PD. La qualité de la contribution des PD en tant que teneur de marché de BE-Strips sera incluse dans l'évaluation de leurs activités et peut donner lieu à une gratification.

---

<sup>5</sup> P.ex., un PD ne sera pas considéré comme ayant satisfait à ses obligations de cotation s'il a coté un titre donné durant la moitié du temps obligatoire sur une plate-forme et l'autre moitié sur une autre.

## **2.4. Promotion et placement des valeurs du Trésor du Royaume de Belgique.**

Les PD placent les OLO, les titres scindés et les CT auprès des investisseurs finaux en Belgique et à l'étranger.

L'Agence fédérale de la Dette peut convenir avec les PD des objectifs spécifiques de promotion ou de placement.

## **2.5. Informations et reporting.**

### *2.5.1. Informations communiquées à l'Agence fédérale de la Dette*

Les PD font régulièrement rapport sur les évolutions des marchés financiers et fournissent de l'information générale à l'Agence fédérale de la Dette.

### *2.5.2. Plan d'activité (Business plan).*

Les PD remettent un plan d'activité à l'Agence fédérale de la Dette dans le délai fixé par celui-ci. Ce plan d'activité contient au moins les informations requises par l'Agence fédérale de la Dette. L'Agence fédérale de la Dette attend des PD qu'ils déploient tous leurs efforts pour respecter le plan d'activité. Le plan d'activité constitue un point de référence pour l'Agence fédérale de la Dette dans son évaluation de la qualité de la stratégie d'entreprise du PD.

Les réalisations des PD, l'exécution du plan d'activité et la présentation du plan d'activité relatif à l'année suivante font l'objet d'une réunion avec l'Agence fédérale de la Dette auquel chaque PD sera convié individuellement.

### *2.5.3. Rapport d'activité.*

Les PD fournissent régulièrement à l'Agence fédérale de la Dette un rapport de leurs activités sur le marché secondaire, à la fois du PD et de toutes les Entités de Trading Désignées<sup>6</sup> au sein de son groupe. Les transactions "Back-to-Back" entre le PD et les Entités de Trading Désignées ne peuvent pas être reprises dans ce rapport. L'Agence fédérale de la Dette ne peut recevoir qu'un seul rapport d'activités complet, établi conformément aux dispositions techniques décrites sur le site internet privé de l'Agence fédérale de la Dette pour ses PDs<sup>7</sup>.

Ce rapport est transmis par courrier électronique à l'adresse suivante: [hfr.treasury@debtagency.be](mailto:hfr.treasury@debtagency.be).

Les PD feront tous les efforts raisonnables afin d'assurer l'exactitude de ce rapport.

### *2.5.4. Déclaration des transactions.<sup>8</sup>*

Les PD et leurs Entités de Trading Désignées déclarent à l'autorité compétente toutes leurs transactions par type de titres de l'Etat belge. Le rapport suivra les règles et procédures déterminées par l'autorité compétente. Une attention particulière sera apportée à l'exactitude et à la ponctualité des déclarations. Si l'activité du marché secondaire est exécutée par le PD et par des Entités de Trading Désignées, les transactions back-to-back entre ces entités devront être identifiables afin de permettre une comparaison avec les données du rapport d'activité HRF.

<sup>6</sup> Une Entité de Trading Désignée est une entité de Trading active dans des titres de l'Etat belge et différente du PD même. Les PD demanderont le consentement de l'Agence fédérale de la Dette sur l'acceptation de cette entité de Trading en tant qu'Entité de Trading Désignée.

<sup>7</sup> <https://www.debtagency.be/en/hfr>

<sup>8</sup> L'obligation de reporting à l'autorité compétente est indépendante de l'obligation de faire rapport d'activité dont question au point 2.5.3. ci-avant.

Les PD donnent leur autorisation et collaborent à tout contrôle externe ayant pour but de vérifier l'exactitude des données.

## **2.6. Règles applicables lors des adjudications d'OLO et de CT**

### *2.6.1. Généralités*

Les règles relatives aux adjudications d'OLO et de CT sont déterminées dans la législation belge en vigueur ainsi que dans le manuel de procédure.

### *2.6.2. Particularités.*

Le PD dont les OC acceptées dépassent 40% du volume émis dans une ligne lors d'une adjudication informe l'Agence fédérale de la Dette du montant de sa souscription pour compte propre et pour chacun de ses clients (sans devoir en révéler l'identité).

Dans le cas de conditions de marché anormales dans une ligne spécifique, l'Agence fédérale de la Dette a la faculté de demander à un PD de lui communiquer le montant de la position qu'il détient pour compte propre dans cette ligne. Si le montant de ladite position est susceptible d'engendrer des distorsions de marché, l'Agence fédérale de la Dette a la faculté de demander au PD de réduire le montant de sa position.

## **2.7. Comportement éthique**

Les PD respectent les plus hauts standards en vigueur dans les marchés financiers. En particulier, leur activité dans les valeurs du Trésor du Royaume de Belgique est conforme à l'objectif de l'Agence fédérale de la Dette de maintenir des marchés ordonnés, efficaces et liquides.

Les PD s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations non publiques reçues de l'Agence fédérale de la Dette et en particulier les informations relatives aux transactions et aux positions en cours. Les PD ne partageront pas ces informations confidentielles avec des tiers sauf si cela est requis par la loi, une décision de justice ou par une disposition du présent cahier des charges.

## CHAPITRE III.

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DES PD.

#### 3.1. Désignation des PD et statut.

Le statut de PD en valeurs du Trésor du Royaume de Belgique est accordé pour une période d'un an.

Le PD doit à chaque instant être entièrement autorisé dans l'ensemble de l'Union européenne (UE) à exécuter les obligations de PD susmentionnées.

#### 3.2. Evaluation de l'activité des PD.

L'Agence fédérale de la Dette évalue tous les 6 mois l'activité des PD, sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs qui sont repris au Chapitre II du présent cahier des charges. Les évaluations sont envoyées individuellement à chaque PD.

Si les droits et obligations d'un PD ont été transférés à une entité juridique entièrement autorisée et domiciliée dans l'Union Européenne, avec l'accord du Ministre des Finances, le PD sera évalué sur les activités des deux entités, respectivement avant et après le transfert).

#### 3.3. Interprétation du cahier des charges.

Si une disposition du cahier des charges engendre un problème d'interprétation, l'Agence fédérale de la Dette proposera aux PD de résoudre celui-ci dans le cadre d'une réunion de concertation (voir point 1.5.).

#### 3.4. Sanctions.

Le Ministre des Finances peut sanctionner le PD qui manque à ses obligations.

Les sanctions possibles sont la réduction ou la suspension temporaire de tout ou partie des droits et/ou privilèges accordés aux PD et la déchéance du statut.

L'Agence fédérale de la Dette peut rendre ces sanctions publiques de la manière qu'il estime la plus appropriée.

#### 3.5. Annexes.

Les annexes font partie intégrante du présent cahier des charges.

## CHAPITRE IV.

### DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

#### 4.1. Droit applicable

La présente convention est régie et interprétée conformément au droit belge.

#### 4.2. Tribunaux compétents

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents en matière de poursuites, actions ou procédures découlant de ou en rapport avec la présente convention.

**ANNEXE 1**  
**AU CAHIER DES CHARGES DES PD**  
**EN VALEURS DU TRESOR DU ROYAUME DE BELGIQUE**

**PLATE(s)-FORME(s) de e-TRADING**  
**PROCEDURE DE SELECTION**

Les PD sélectionnent la (les) plate(s)-forme(s) de e-trading qu'ils utilisent pour satisfaire à leurs obligations de cotation et ce, en suivant la procédure ci-dessous.

**1. Plates-formes éligibles**

Pour être retenue, une plate-forme doit :

- 1) être un marché réglementé et autorisé dans l'Union Européenne, un MTF ou un OTF, selon la MiFID ;
- 2) offrir un accès égal et équitable à l'ensemble des PD. Les commissions réclamées aux market takers ne peuvent pas être d'un montant prohibitif ;
- 3) communiquer son barème de commissions à l'Agence fédérale de la Dette ;
- 4) accepter de suivre les directives établies par le GSDC afin que la plate-forme puisse permettre techniquement aux PD de satisfaire à leurs obligations de cotation ;
- 5) rendre publics les prix d'achat et de vente courants ainsi que la profondeur du marché sous-tendant ces prix. Ceux-ci sont affichés via leur système sur une base continue durant les heures normales de trading et accessibles à des conditions commerciales raisonnables pour l'ensemble des participants au marché et sans frais pour l'Agence fédérale de la Dette ou le Royaume de Belgique;
- 6) fournir à l'Agence fédérale de la Dette les statistiques de marché nécessaires pour contrôler le respect des obligations de cotation et apprécier la performance de ses PD. Le format à utiliser pour les statistiques est fourni par l'Agence fédérale de la Dette ;
- 7) envoyer à l'Agence fédérale de la Dette une demande de candidature établissant qu'elle remplit les critères ci-dessus. L'Agence fédérale de la Dette apprécie les demandes conformément aux conditions indiquées ci-dessus.

L'Agence fédérale de la Dette publiera une liste des plates-formes remplissant lesdites conditions d'éligibilité.

**2. Procédure de sélection**

Une plate-forme remplissant les conditions mentionnées ci-avant ("plate-forme éligible") doit être recommandée par un certain nombre de PD. La procédure de sélection est la suivante :

- 1) chaque PD choisit parmi les plates-formes éligibles jusqu'à trois plates-formes qu'il classe par ordre de préférence ;
- 2) chaque PD assigne 3 points à la plate-forme classée en premier lieu, 2 points à celle classée en deuxième lieu et 1 point à celle classée en troisième lieu. Ce classement est communiqué à l'Agence fédérale de la Dette par courriel à la date établie par celui-ci.
- 3) sont sélectionnées les trois plates-formes obtenant au total les meilleurs résultats ;

- 4) au cas où plusieurs plates-formes arrivent toutes en troisième position la procédure est recommencée pour les plates-formes en question.

**3. Une plate-forme sélectionnée :**

- 1) **garde son statut pour une période initiale de deux ans** pour autant qu'elle continue à remplir les conditions d'éligibilité susmentionnées. Ensuite, son statut est revu tous les 2 ans suivant la procédure susmentionnée.
- 2) **n'est pas en charge d'assurer que les PD remplissent leurs obligations de cotation.** Ceci relève de la responsabilité de l'Agence fédérale de la Dette.

**ANNEXE 2  
AU CAHIER DES CHARGES DES PD  
EN VALEURS DU TRESOR DU ROYAUME DE BELGIQUE.**

**LES SNC DES PD.**

Les PD ont le droit de souscrire à des SNCO et à des SNCS après les adjudications des CT et OLO aux conditions suivantes :

**1. Les CT**

**1.1. SNCO**

Exercice

**Entre 11 heures et 11 heures 30 (CET) à la date valeur de l'adjudication.** La date valeur de la SNCO est la même que la date d'exercice.

Montant:

20% de la moyenne de 2 montants :

- le premier étant le montant des OC acceptées du PD spécifique dans la ligne en question à **l'adjudication en cours** ;
- le second étant le montant des OC acceptées du même PD dans le segment de maturité correspondant à **l'adjudication précédente**.

Segments de maturité :

Les segments de maturité résiduelle suivants sont d'application pour les adjudications de CT :

- court : de 0 à moins de 5 mois ;
- moyen : de 5 à moins de 9 mois ;
- long : de 9 à 12 mois.

**1.2. SNCS**

Critère d'éligibilité :

En vue d'être pris en compte pour les SNCS, un PD doit être jugé satisfaisant pour chaque mois de la période de référence pour les CT. Un PD est jugé satisfaisant sur une base mensuelle si son MCR atteint au moins 85%.

Période de référence :

Si M = Mois durant lequel l'adjudication a lieu, la période de référence couvre les mois M-2 et M-3.

Exemple : adjudication en mars : la période de référence couvre les mois de décembre et janvier.

Exercice :

**Entre 11 heures et 11 heures 30 (CET), le 4<sup>ème</sup> jour ouvrable Target suivant l'adjudication.**

Si à ce moment, l'exercice coïncide avec l'heure d'une adjudication de CT, l'exercice sera avancé d'une heure, cad. entre 10 heures et 10 heures 30 (CET).

La date valeur des SNCS est la même que la date d'exercice.



Montant :

10% de la moyenne de 2 montants :

- le premier étant le montant des OC acceptées de tous les PD dans la ligne en question à **l'adjudication en cours** ;
- le second étant le montant des OC acceptées de tous les PD dans le segment de maturité correspondant à **l'adjudication précédente**.

**Parmi les PD satisfaisants, un classement sera établi en prenant en considération, pour la période de référence, les activités de cotation et les volumes négociés sur les plateformes de e-trading sélectionnées. La base de ce classement est appelée : Résultat Global (RG).**

**Les 10% seront répartis entre les PD satisfaisants au prorata des scores RG :**

1.3. Lignes de CT adjudgées dans un même segment de maturité résiduelle

Si l'Agence fédérale de la Dette adjuge plus d'une ligne dans un même segment de maturité, chaque ligne adjudgée dans ce segment de maturité fait l'objet de SNC.

Pour le calcul des SNC de l'adjudication en question, la procédure standard s'applique (points 1.1 et 1.2 de cette annexe) étant entendu que le montant des OC retenues à **l'adjudication précédente** dans le segment de maturité correspondant est divisé par le nombre de lignes adjudgées dans ce même segment à **l'adjudication en cours**.

2. Les OLO à taux fixe

2.1. SNCO

Exercice :

**Entre 11 heures 30 et 12 heures (CET) le 3ème jour ouvrable TARGET qui suit l'adjudication.** La date valeur de la SNCO est la même que la date d'exercice.

Montant:

**20%** de la moyenne de 2 montants :

- le premier étant le montant des OC acceptées du PD spécifique dans la ligne en question à **l'adjudication en cours** ;
- le second étant le montant des OC acceptées du même PD dans le segment de maturité correspondant à **l'adjudication précédente**.

Segments de maturité :

Les segments de maturité résiduelle suivants sont d'application pour les adjudications des OLO :

- moyen : maturité résiduelle à moins de 8 ans ;
- long : maturité résiduelle de 8 ans à moins de 11 ans ;
- très long : maturité résiduelle de 11 ans et plus.

2.2. SNCS

Critère d'éligibilité :

En vue d'être pris en compte pour les SNCS, un PD doit être satisfaisant pour chaque mois de la période bimestrielle de référence pour les OLO. Un PD est jugé satisfaisant sur une base mensuelle si son MCR atteint au moins 85%.

Période bimestrielle de référence:

Si M = Mois pendant lequel l'adjudication a lieu, alors la période de référence de 2 mois couvre les mois M-2 et M-3.

Exemple : adjudication en mars : la période concernée couvre les mois de décembre et janvier.

Exercice :

**Entre 11 heures 30 et 12 heures (CET), le 5ème jour ouvrable TARGET qui suit l'adjudication.** La date valeur des SNCS est la même que la date d'exercice.

Montant :

**10%** de la moyenne de 2 montants :

- le premier étant le montant des OC acceptées de tous les PD dans la ligne en question à **l'adjudication en cours** ;
- le second étant le montant des OC acceptées de tous les PD dans le segment de maturité correspondant à **l'adjudication précédente**.

Segments de maturité:

Les segments de maturité résiduelle suivants sont d'application pour les adjudications des OLO:

- moyen: maturité résiduelle à moins de 8 ans;
- longue: maturité résiduelle de 8 ans à moins de 11 ans;
- très long: maturité résiduelle de 11 ans et plus.

**Parmi les PD jugés satisfaisants, un classement sera établi en prenant en considération, pour la période de référence de 4 mois, les activités de cotation et les volumes négociés en OLO et BE-strips durant les 4 mois sur les plate-formes de e-trading sélectionnées. La base de ce classement est appelée : Résultat Global (RG).**

**Les 10% seront répartis entre les PD satisfaisants au prorata des scores RG.**

La méthode de calcul du RG se trouve sur le site internet privé des PD :

Période de référence de 4 mois :

Si M = Mois durant lequel l'adjudication a lieu, la période de référence couvre les mois M-2 , M-3, M-4 et M-5.

Exemple : adjudication en mars : la période de référence couvre les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier.

### 2.3. Lignes de OLO adjudgées dans un même segment de maturité résiduelle

Si l'Agence fédérale de la Dette adjuge plus d'une ligne dans un même segment de maturité, chaque ligne fait l'objet de SNC.

Pour le calcul des SNC de l'adjudication en question, la procédure standard s'applique (points 2.1 et 2.2 de cette annexe) étant entendu que le montant des OC retenues à **l'adjudication précédente** dans le segment de maturité correspondant est divisé par le nombre de lignes adjudgées dans ce même segment à **l'adjudication en cours**.

**ANNEXE 3**  
**AU CAHIER DES CHARGES DES PD EN VALEURS DU TRESOR DU ROYAUME DE BELGIQUE.**

**LES SNC POUR LES NOUVEAUX PD**

Le régime suivant est d'application pour les nouveaux PD :

*1. Calcul des SNCO.*

Pour la première adjudication qui suit sa nomination en qualité de PD, le montant autorisé des SNCO du nouveau PD est calculé selon les mêmes principes que pour les autres PD (voir annexe 2).

Toutefois, la moyenne des OC retenues est calculée de la manière suivante :

- \* première adjudication : OC acceptées du nouveau PD lors de cette adjudication divisées par 1;
- \* à partir de la deuxième adjudication : même régime que pour les autres PD.

*2. Eligibilité aux SNCS.*

Certificats de trésorerie

Un nouveau PD a droit aux SNCS à partir du quatrième mois suivant sa nomination (le statut de PD est, en principe, octroyé à partir du 1<sup>er</sup> janvier). La période de référence pour le nouveau PD s'établit donc comme suit :

<b>Adjudications en</b>	<b>Période de référence</b>
<b>Janvier</b>	<b>Pas d'application</b>
<b>Février</b>	<b>Pas d'application</b>
<b>Mars</b>	<b>Pas d'application</b>
<b>Avril</b>	<b>Même procédure que pour les autres PD, en l'occurrence : janvier et février</b>

OLOs

Un nouveau PD peut devenir éligible aux SNCS à partir du sixième mois suivant sa nomination (le statut de PD est, en principe, octroyé à partir du 1<sup>er</sup> janvier). La période de référence de 4 mois pour le nouveau PD s'établit comme suit :

<b>Adjudications en</b>	<b>Période de référence</b>
<b>Janvier</b>	<b>Pas d'application</b>
<b>Février</b>	<b>Pas d'application</b>
<b>Mars</b>	<b>Pas d'application</b>
<b>Avril</b>	<b>Pas d'application</b>
<b>Mai</b>	<b>Pas d'application</b>
<b>Juin</b>	<b>Même procédure que pour les autres PD, en l'occurrence : janvier, février, mars et avril</b>

# CONVENTION

Cette convention est faite en deux exemplaires, le premier est destiné au PD, le deuxième à l'Agence fédérale de la Dette.

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

d'une part,

**le Royaume de Belgique, représenté par le Ministre des Finances,**

**l'Agence fédérale de la Dette  
Avenue des Arts, 30  
B-1040 Bruxelles  
Belgique**

(signature)

.....  
**Le Ministre des Finances,**

et

d'autre part,

**(Entité juridique)**.....  
**(Adresse)**.....  
**(Code postal + Commune)**.....  
**Pays**.....

représentée par :

**(Signature)**.....  
**(Nom)**.....  
**(Fonction)**.....

**(Signature)**.....  
**(Nom)**.....  
**(Fonction)**.....